Nations Unies A/74/787–S/2020/284

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
7 avril 2020
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-quatorzième session
Points 63 et 70 c) de l'ordre du jour

La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés

Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Conseil de sécurité
Soixante-quinzième année

Lettre datée du 7 avril 2020, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur une nouvelle violation commise par la Fédération de Russie, en tant que Puissance occupante, des obligations qui lui incombent au regard du droit international, y compris les dispositions du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme, dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées.

La Fédération de Russie ne cesse de commettre des crimes internationaux dans les territoires occupés de l'Ukraine en terrorisant la population locale. Récemment encore, la Puissance occupante a annoncé illégalement qu'elle lançait un « appel du printemps » à l'armée d'occupation de la Fédération de Russie sur le territoire de la péninsule de Crimée temporairement occupée.

Au total, la Fédération de Russie prévoit la conscription militaire de près de 3 300 individus en provenance de la péninsule de Crimée temporairement occupée. On sait que la plupart des conscrits devraient effectuer leur « service militaire » en dehors de la péninsule de Crimée, en particulier dans le district militaire sud. Ce qui précède est d'autant plus inquiétant que des zones du district militaire sud sont directement impliquées dans une agression armée contre l'Ukraine, au Donbass.

La conscription de citoyens ukrainiens dans l'armée d'occupation et leur transfert du territoire occupé en territoire russe constituent une violation directe du droit international humanitaire, en particulier des Conventions de Genève. L'annonce de « l'appel du printemps » qui est faite alors que se propage la pandémie de coronavirus (COVID-19) est une nouvelle violation des obligations qui incombent à la Russie en tant que Puissance occupante. Qui plus est, l'appel lancé à la Fédération de Russie pour qu'elle mette fin à la pratique illégale de la conscription de Criméens

20-05339 (F) 090420 090420

dans l'armée d'occupation et des poursuites engagées contre ceux qui refusent de faire le prétendu service militaire est recueilli dans les résolutions de l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine).

Nous réitérons notre appel à la Fédération de Russie pour qu'elle respecte ses obligations internationales et applique toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris les résolutions les plus récentes, à savoir la résolution 74/168 sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) et la résolution 74/17 sur le problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov.

À cet égard, vous voudrez bien trouver en annexe les observations du Ministère ukrainien des affaires étrangères du 6 avril 2020 (voir annexe).

Je voudrais faire appel à votre autorité et à vos bons offices pour amener la Fédération de Russie, en tant que Puissance occupante, à s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre du droit international.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 63 et 70 c) de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Sergiy **Kyslytsya**

Annexe à la lettre datée du 7 avril 2020 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Observations du Ministère ukrainien des affaires étrangères concernant l'exécution par la Russie d'une nouvelle conscription militaire sur le territoire ukrainien temporairement occupé de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol

Le 6 avril 2020

Le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine s'insurge résolument contre la nouvelle conscription militaire prévue par la Fédération de Russie dans la partie temporairement occupée du territoire souverain de l'Ukraine – la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol.

En particulier, il est prévu de procéder, ce printemps, à la conscription militaire de près de 3 300 individus en provenance du territoire de la péninsule de Crimée. Le plus cynique de tout est le fait que la majorité d'entre eux sont censés servir au-delà de la péninsule de Crimée, en particulier dans le district militaire sud, dont les unités militaires et le commandement sont directement impliqués dans une agression armée contre l'Ukraine, au Donbass.

Ces actions de la part de la Fédération de Russie constituent une violation flagrante du droit international humanitaire, qui interdit à la Russie, en tant que Puissance occupante, d'astreindre des personnes protégées à servir dans ses forces armées ou auxiliaires. Sont également interdits toute pression ou propagande tendant à des engagements militaires volontaires ainsi que les transferts de personnes protégées hors du territoire occupé.

Moscou continue de faire fi des appels que lui lance la communauté internationale pour une cessation des violations du droit international que constituent les conscriptions effectuées en Crimée temporairement occupée. C'est ce qui ressort, notamment, de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée « Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) », adoptée le 18 décembre 2019.

Qui plus est, dans son rapport intitulé « Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) » du 2 août 2019, établi pour donner suite à la résolution 73/263 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies signale que, depuis 2015, au moins 18 000 Criméens ont été enrôlés dans les forces armées de la Fédération de Russie. Il y fait également état de nombreuses poursuites pénales engagées par les autorités d'occupation russes contre des habitants de Crimée qui ont refusé de servir dans l'armée russe.

L'annonce de cette « conscription de printemps » semble d'autant plus brutale que la communauté internationale est aux prises avec la propagation rapide de la pandémie de COVID-19. Selon l'article 56 de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, « la Puissance occupante a le devoir d'assurer et de maintenir [...] la santé et l'hygiène publiques dans le territoire occupé, notamment en adoptant et en appliquant les mesures prophylactiques et préventives nécessaires pour combattre la propagation des maladies contagieuses et des épidémies ».

Le Ministère ukrainien des affaires étrangères exige de la Fédération de Russie qu'elle annule la conscription militaire dans le territoire temporairement occupé de la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol et assure le strict respect de ses obligations internationales en tant que Puissance occupante.